



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°107 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT INTERDIT DES VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC PRIVE DE LA RESERVE COMMUNALE

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois N° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment les articles, R417-6, R411-25 al13 du code de la route,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2002-1094 du 29 août 2002 relatives à la sécurité associant les collectivités territoriales à la politique de sécurité mise en œuvre afin d'assurer notamment le maintien de la paix et de l'ordre public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT la gêne à la circulation des usagers de la route que représente le stationnement dans l'agglomération de Piolenc et ainsi la préservation de l'intérêt général,

CONSIDERANT que l'espace situé devant l'ancienne caserne des pompiers appartient au domaine privé de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le domaine public privé communal sur le devant de la réserve communale, situé cours des marronniers **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00**,

ARTICLE 2 : Par dérogation les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des forces de l'ordre, et aux employés de la mairie de Piolenc,

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par les services techniques, afin d'informer les usagers de la route n'étant pas un employé de la mairie de Piolenc de l'interdiction de stationnement,

ARTICLE 4 : toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.


**Arrêté n°107 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE
STATIONNEMENT INTERDIT DES VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC PRIVE DE LA
RESERVE COMMUNALE**

(suite)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à la Directrice Générale des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange, aux services de Police Municipale.

M. le Maire,



Louis DRIEY